

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des CARRIERES DE SARE SAS

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement Société des CARRIERES DE SARE SAS implanté au lieu dit Les Grottes à Sare. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des CARRIERES DE SARE SAS
- Carrière
- Code AIOT : 0005204728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Sare est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare sur une superficie de 146 000 m², pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 23 septembre 2024.

La production maximale autorisée de la carrière est de 250 000 tonnes par an.

Cette autorisation a fait l'objet des arrêtés complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2016/016 du 25 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2024/011 du 7 mai 2024 portant prolongation de la durée d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,4,1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Vibrations	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,5,2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,6	Demande d'action corrective	2 mois
14	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.10	Demande d'action corrective	2 mois
16	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre, production et durée	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 2	Sans objet
2	Prescriptions générales	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,1	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,3	Sans objet
6	Contrôle de la qualité des eaux	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,3	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,4	Sans objet
11	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,7	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,8	Sans objet
13	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,9	Sans objet
15	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.2	Sans objet
17	Constitution des	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	garanties financières	25/07/2016, article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans son ensemble correctement exploité, toutefois l'exploitant doit assurer une transmission régulière des divers documents de suivi de l'exploitation et informer sans délai la DREAL, de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

De plus, au regard du nombre d'incidents de tirs de mines, il est demandé à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour éviter de nouvelles projections à l'extérieur du périmètre de la carrière. A défaut, il pourra être proposé de nouvelles mesures de prescriptions sur l'usage et la mise en œuvre des produits explosifs.

Les déchets d'emballages des produits explosifs ne doivent plus être brûlés sur le site, mais suivre une filière de valorisation ou de destruction selon leurs états de souillure ou non par les produits explosifs.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre, production et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 7/05/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre, production et durée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D sous les numéros 186p, 187p, 195p, 196p, 198p, 199 et une partie d'un ancien chemin non cadastré.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La superficie totale est de : 146 000 m² - La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 85 000 m² - Le volume total à extraire est d'environ : 1 770 000 m³ (densité de 2,65) - La production maximale annuelle autorisée est de : 250 000 t. <p>L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 22 ans à compter du 23 septembre 2004. Cette durée n'inclut pas la remise en état des installations de traitement de matériaux et des installations annexes. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2023, la production déclarée est inférieure à la production maximale autorisée. Pour l'année 2024, le rythme de production depuis le début d'année est sensiblement équivalent à celui de 2023.</p> <p>L'échéance de l'autorisation a été prolongée de 2 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024, soit jusqu'au 24 septembre 2026, avec un arrêt de la production au 24 mars 2026.</p> <p>Dans l'emprise actuelle de l'autorisation, le gisement disponible est évalué à environ 2,5 Mt, par conséquent il est attendu une demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C03 0703 du 30 septembre 2003, ainsi que dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 15062502 - V3 du 7 mars 2016, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Constats : Les abords du site sont propres et les installations en bon état. Le stationnement et les accès sont aménagés en concertation avec la mairie de Sare. L'exploitant a mis à jour le plan de gestion des espèces végétales invasives en 2023. Ce document recense 3 espèces contactées sur le site, leurs situations géographiques et les principes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. 3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques. 3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 4 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I. L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale. Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.
Constats :

<p>La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée par la méthode des jauges "Owen". Pour l'année 2023, l'exploitant nous a remis le bilan annuel lors de l'inspection. Quatre campagnes de mesures ont été réalisées sur 3 stations. Aucun dépassement de l'objectif de 500 mg/m²/j n'est constaté. Il est rappelé à l'exploitant que ce bilan annuel doit être transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année n+1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux doit être complété avec le réseau d'assainissement des bureaux et du réseau de rejet des eaux pluviales de l'entrée de la carrière vers le ruisseau Lezea.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,4,1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après: - 100 % du volume du plus grand réservoir ; - 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :</p>

<p>- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;</p> <p>- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.</p> <p>3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.</p> <p>3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.</p> <p>3.4.1.7. - Avant le 31 décembre 2010, l'exploitant remplacera la cuve de fioul enterré en simple enveloppe de 15 000 litres conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.3 ci-dessus</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réservoir enterré de GNR est à double enveloppe.</p> <p>La vérification périodique du dispositif de détection de fuites a été réalisée en septembre 2022 par ISP (validité 5 ans).</p> <p>L'exploitant s'est doté d'un bac de rétention souple, pliable, multi-usage, avec coussin absorbant amovible à placer lors du ravitaillement des engins à chenilles et des groupes mobiles.</p> <p>Cet équipement n'ayant pas encore été mis en service, il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de l'utiliser systématiquement lors de tout ravitaillement en carburant ou huiles, en dehors de toutes surfaces étanches.</p> <p>Transmettre à la DREAL, la justification du nettoyage annuel des 2 séparateurs hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Contrôle de la qualité des eaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait procéder chaque trimestre par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus. Ces mesures sont accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Beherekobentako, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'une mesure des débits.</p> <p>Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière, sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p> <p>Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et les mesures de débits réalisés conformément aux prescriptions édictées, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p>

La surveillance des rejets eaux est réalisée chaque trimestre. Le dernier contrôle a été réalisé le 7 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines, constitué d'au moins 2 piézomètres, un en amont et un en aval de la nappe et un suivi du niveau du plan d'eau en fond de fouille. La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque trimestre, des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés.

Deux fois par an, un contrôle des hydrocarbures totaux sera réalisé sur chaque piézomètre. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Deux fois par an l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à une analyse qualitative des eaux souterraines. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie sur les résultats doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan quinquennal établi par un hydrogéologue indépendant, présentant un état récapitulatif du suivi des eaux souterraines et des impacts hydrologiques de l'exploitation sur la période écoulée, ainsi que l'impact prévisionnel sur la période suivante.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de "Cherchebruit" ainsi que le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le piézomètre amont a été remis en place. Ce dispositif capuchonné et cadénassé, est correctement protégé.

Le bilan quinquennal du suivi des eaux souterraines par un hydrogéologue devra être transmis à la DREAL en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,5

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

3.4.5.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.4.5.2. - Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires du personnel ;

- en priorité du réseau de rejet des eaux d'exhaure pour les usages industriels du site ;

- en cas de panne prolongée sur l'alimentation par le réseau des eaux d'exhaure, du captage dans le Lezea Erreka.

3.4.5.3. - Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des

eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

3.4.5.4. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.5.5. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux de procédés et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique

3.4.5.6. - Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet, une étude relative aux 2 sites de prélèvement d'eau, permettant de déterminer la ressource en eau et les caractéristiques principales de chaque prélèvement (débit, volume et période).

Constats :

Le bilan du pompage des eaux d'exhaure, du prélèvement des eaux pour l'abattage des poussières, et de la mise à disposition pour la grotte touristique, a été remis à la DREAL. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce bilan chaque année avant le 31 mars de l'année n+1.**

Un second pompage d'exhaure vient d'être finalisé sur le gradin de la cote 181 m NGF au sud-ouest au droit d'une résurgence. Un nouveau compteur comptabilisera le volume extrait par ce pompage.

Il est demandé à l'exploitant de remettre en état l'étanchéité du bassin d'exhaure est, dont une partie des eaux revient dans la fosse d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,5,2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Dans la grotte touristique et dans les bâtiments d'accueil, ces vitesses sont limitées à 5 mm/s.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

La procédure d'autosurveillance des vibrations est en place.

<p>Chaque dépassement du seuil des 5 mm/s pour les vitesses particulières pondérées, fait l'objet d'une analyse, d'un compte rendu à la DREAL et d'engagement d'action pour éviter un nouveau dépassement.</p> <p>Par communication téléphonique du 2 juillet 2024, l'exploitant nous informe d'un incident de tir avec quelques projections à l'extérieur du site en direction des installations touristiques des grottes de Sare. Cet incident s'est produit lors du tir du 18 juin pour une reprise de pieds de fronts et de correction de la planéité du gradin. L'exploitant a analysé cet incident et présente une procédure de mise en œuvre des prochains tirs adaptés aux faibles profondeurs de minage et au type de cartouches utilisées. Ce type de tir devra être couvert, lesté et disposer d'une charge unitaire adaptée à la hauteur de bourrage et à la morphologie du volume à abattre.</p> <p>La DREAL demande à l'exploitant de limiter le nombre de mines et assurer un amorçage de chaque mine par un détonateur électrique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p> <p>3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.</p> <p>3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. <p>Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que tout brûlage à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits ayant contenu des explosifs.</p> <p>L'exploitant doit améliorer le tri des déchets afin de répondre au tri 6/8 flux (Papier/carton, plastique, métal, verre, bois, textiles, plâtre et fraction minérale). Ce tri est complémentaire au tri des biodéchets et des déchets dangereux.</p> <p>Une attestation annuelle de collecte devra être remise par le prestataire et assurera la preuve du respect des obligations de tri.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

Constats :

En accord avec le SDIS 64, l'exploitant a mis en place une réserve incendie de 120 m³ à l'entrée du site. Cet équipement doit être validé par les services du SDIS 64.

Les équipements de lutte contre l'incendie ont été vérifiés le 2 octobre 2023 par EUROFEU.

5 personnes du site ont eu un recyclage à la mise en œuvre de la lutte contre un incendie le 20 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

La vérification des installations électriques a été faite par l'APAVE le 5 mars 2024. L'exploitation a donné un suite à l'ensemble des observations relevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,9

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
Constats : Requalification des 2 réservoirs d'air comprimé le 23 juin 2023 par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.10
Thème(s) : Situation administrative, Incidents et accidents
Prescription contrôlée : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Au regard du délai d'information de l'incident de tir du 18 juin 2024, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de déclarer sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 85 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 130 mètres NGF.
Constats : La cote minimale de l'extraction est atteinte : 130 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),

<ul style="list-style-type: none"> - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état - les zones remises en état avec la nature de [a remise en éfat, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - les bornes visées à l'article 4.1.3-, - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant nous a remis un plan établi par BIAK TOPO en février 2024. Ce plan ou un plan annexe, doit présenter la situation des travaux et de remise en état pour s'assurer du respect du phasage prévu dans le calcul des garanties financières. Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être transmis chaque année à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 17 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.</p>
<p>Constats : Le montant des garanties financières est couvert jusqu'au 25 septembre 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>